



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Délégation départementale du Gers
Unité prévention et promotion de la santé
environnementale**

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 32-2022-04-11-00020

MODIFIANT les articles 1, 11 et 25 de l'arrêté préfectoral n°2012-108-0002 du 17 avril 2012

**LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRE) promulguée le 7 août 2015 ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1981 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-108-0002 du 17 avril 2012

- déclarant d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage de l'usine Saint-Martin exploité par la ville d'Auch et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapproché
- autorisant le prélèvement d'eau
- autorisant la distribution d'eau d'alimentation au public

VU l'arrêté préfectoral n°32-2021-12-23-00011 du 23 décembre 2021 portant création du Syndicat Production d'Eau Potable Auch-Aubiet (SPEPAA) ;

VU le courrier du Préfet du Gers en date du 04 juin 2021 demandant à la communauté d'agglomération GACG la régularisation administrative de ses installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur le secteur B du schéma départemental en eau potable du Gers ;

VU le contrat d'engagement cosigné le 4 juin 2021 par la communauté d'agglomération GACG, le SMAEP d'Aubiet Marsan, le conseil départemental du Gers, l'Etat et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, qui prévoit notamment la desserte des abonnés de la ville d'Auch et du SMAEP d'Aubiet Marsan à partir d'une usine de production d'eau potable à construire conformément aux modalités dudit contrat d'engagement ;

VU la délibération du conseil communautaire, séance du 29 septembre 2021, demandant l'autorisation de produire et de prélever de l'eau au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique ;

VU le dossier de demande de modification des autorisations au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique pour les installations de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Auch adressé aux services de l'ARS et de la DDT par mail du 5 octobre 2021 par la communauté d'agglomération GACG ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations et activités de production et de distribution des eaux de consommation humaine de la communauté d'agglomération GACG pour ce qui concerne la commune d'Auch ;

CONSIDÉRANT la filière de traitement de l'eau brute prélevée mise en place pour respecter les limites de qualités bactériologiques et physico-chimiques des eaux destinées à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que les délais mentionnés aux articles 11 et 25 de l'arrêté préfectoral n°2012-108-0002 du 17 avril 2012 susvisé sont arrivés à échéance le 17 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de pouvoir continuer à utiliser l'usine de Saint-Martin à Auch pour produire de l'eau potable jusqu'à la mise en service prévue en 2026 d'une nouvelle usine de production à construire conformément aux modalités du contrat d'engagement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les éléments fournis par la communauté d'agglomération GACG permettent la prolongation de l'autorisation environnementale conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2012-108-0002 du 17 avril 2012

- déclarant d'utilité publique les travaux valant pour la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage de l'usine Saint-Martin exploité par la ville d'AUCH et déterminant les parcelles concernées par les servitudes - périmètre de protection rapproché
 - autorisant le prélèvement d'eau
 - autorisant la distribution d'eau d'alimentation au public
- est modifié comme suit.

Le reste est inchangé.

Article 2 : Changement de Bénéficiaire

Il y a lieu de remplacer l'article 1 de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 du présent arrêté par :

« Article 1 : La communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, représenté par son président, est le bénéficiaire des autorisations et déclarations d'utilités publiques décrites dans l'arrêté préfectoral n°2012-108-0002 du 17 avril 2012 en lieu et place de la ville d'Auch. Son siège se situe Centre économique du Garros - 1 rue Darwin - 32000 AUCH ».

Article 3 : Prolongation de l'autorisation environnementale

Il y a lieu de remplacer le 1^{er} alinéa de l'article 11 de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 du présent arrêté par :

« L'autorisation de prélèvement est accordée jusqu'au 31 décembre 2026. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police ».

Article 4 : Qualité des eaux et traitement

Il y a lieu de remplacer l'article 25 de l'arrêté préfectoral visé à l'article 1 du présent arrêté par :

« Article 25 : La communauté d'agglomération GACG devra adresser au préfet une déclaration d'arrêt définitif de la production et de la distribution d'eau à partir de l'usine de production d'eau potable de Saint-Martin à Auch au plus tard à l'échéance de l'année 2026, assortie de l'autorisation du SPEPAA de prélever, de produire et de distribuer de l'eau potable à partir d'une nouvelle ressource, telle que définie dans le contrat d'engagement du 4 juin 2021 susvisé.

Dans l'attente de la mise en service de cette nouvelle usine de production d'eau potable :

- le bénéficiaire est autorisé à produire et à distribuer par un réseau public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir de la prise d'eau de surface visée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2012-108-0002 du 17 avril 2012 modifié et dans les conditions fixées par le présent arrêté.
- les limites de qualité des eaux brutes mentionnées notamment aux articles R.1321-11, R.321-17 et R.1321-42 du code de la santé publique, ne doivent pas être dépassées ou, le cas échéant, faire l'objet d'une demande de dérogation dans la limite des dispositions réglementaires.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute, mettant en cause l'efficacité du traitement, l'exploitant a l'obligation de prévenir la Préfecture et l'ARS-DD32 qui pourront reconsidérer la présente autorisation.

- la filière de traitement actuelle comprend :

Installation de production	Filière	Produit utilisé		
USINE DE ST MARTIN	Prise eau brute	-		
	Pré - ozonation		Ozone	
			Charbon Actif en poudre	
	Acidification		Acide Sulfurique	
		File 1	Coagulation/floculation	Sel d'Aluminium (PAX)
			décantation	-
	Filtration sur sable	Sable		
	File 2	Coagulation/floculation	Sel d'Aluminium (PAX)	
		décantation	-	
		Filtration sur sable	Sable	
	Post- Ozonation		Ozone	
	Filtration sur CAG		Charbon Actif en Grains	
	Neutralisation		Soude	
Désinfection		Javel		

Ces équipements doivent être maintenus en bon état de fonctionnement jusqu'à leur mise hors service.

Toute modification de cette filière de traitement doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet et à l'ARS DD32.

La zone alimentée à partir de la station de production d'eau potable d'Auch Saint-Martin est définie par le territoire de la commune d'Auch

Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer sa qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux au contact de l'eau doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire à jour.

Article 5: Publication

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Gers.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée d'au moins un an.

Article 6 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la préfecture, M. le président de la communauté d'agglomération GACG, M. le maire d'Auch, M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie représenté par M. le directeur de la délégation départementale du Gers, M. le directeur départemental des territoires du Gers, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, M. le chef des services départementaux de l'office français pour la biodiversité, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Auch, le 11 AVR. 2022

Le préfet,

Xavier BRUNETIERE



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les recours suivants peuvent être introduits contre la présente décision :

Recours administratif :

- **recours gracieux**, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires Service Eau et Risques pour ce qui concerne le code de l'environnement ou ARS-DD32, pour ce qui concerne le code de la santé publique), Place de l'ancien foirail 32000 AUCH.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

- **recours hiérarchique**, adressé à Ministre de la Transition Ecologique - 246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris pour ce qui concerne le code de l'environnement ;
ou Ministre des solidarités et de la Santé (Direction Générale de la Santé) – EA4 – 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP pour ce qui concerne le code de la santé publique.

Le recours administratif doit être déposé dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'autorité compétente sur ce recours vaut décision de rejet.

Recours contentieux :

1. Au titre du code de l'environnement :

En application de l'article L 181-17 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R181-50 du même code :

- a. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- b. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cette décision sur le site internet des services de l'État ou de l'affichage en mairie.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux a et b.

2. Au titre du code de la santé publique :

A adresser au tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos, Cours Lyautey – CS 50543 - 64010 PAU Cedex ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de publication ou de notification de la décision contestée ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

* * * * *

